

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCEL-DE-RICHELIEU

Séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Marcel-de-Richelieu tenue à la sacristie du centre communautaire, le lundi 10 août deux mille vingt-six à dix-neuf heures.

Sont présents : Mme Mélanie Hardy, mairesse
M. Guy Demers, conseiller no 3
M. William McMahon, conseiller no 4
M. Gilles Bernier, conseiller no 5
M. Michael Archambault, conseiller no 6

Sont absentes : Mme Cynthia Brunelle, conseillère no 1
Mme Isabelle Houle, conseillère no 2

Formant quorum sous la présidence de madame la mairesse Mme Mélanie Hardy.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19H00 par Mme Mélanie Hardy, mairesse, de Saint-Marcel-de-Richelieu, Julie Hébert, faisant fonction de secrétaire.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

26-08-117

Il est proposé par monsieur William McMahon, appuyé par monsieur Michael Archambault et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit adopté en modifiant les sujets suivants :

~~7.2 PRIX POUR LE DÉNEIGEMENT ET LE DÉGLAÇAGE DU RANG BORD-DE-L'EAU DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS~~

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

26-08-118

Considérant que chacun des membres du conseil a pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juillet 2026, il est proposé par Michael Archambault, appuyé par monsieur Gilles Bernier et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents, qu'il soit approuvé et qu'il soit signé.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame Mélanie Hardy, mairesse, invite les personnes présentes qui le désirent à poser des questions aux membres du conseil.

5. ADMINISTRATION ET FINANCES :

5.1 RAPPORT DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport mensuel se rapportant à la délégation de compétence.

- Les salaires payés pour le mois de juillet 2026 se chiffrent à 37 017,39 \$
- Les factures payées durant le mois de juillet 2026 se chiffrent à 14 486,03 \$

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

5.2 PRÉSENTATION DES COMPTES À PAYER

- 26-08-119
- CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière dépose la liste des comptes à payer en date du 31 juillet 2026 au montant de 214 631.60 \$.

Il est proposé par monsieur Gilles Bernier, appuyée par monsieur Guy Demers et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la directrice générale d'en effectuer le paiement.

Je, soussignée, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu, certifie qu'il y a des fonds disponibles pour les dépenses inscrites sur la liste des comptes.

Julie Hébert

5.3 DÉPÔT DU RAPPORT DE LA MAIRESSE

- Conformément à l'article 176.2.2 du Code municipal du Québec, madame la mairesse Mélanie Hardy a préparé un rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe de la municipalité. Puisqu'une copie a été distribuée à tous les membres du conseil, il y aura dispense de lecture.
- Celui-ci sera publié sur le site web ainsi que distribué à même le journal municipal de septembre par la poste.

5.4 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT #26-485 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 20-442 AFIN D'EXIGER QUE LA FAÇADE PRINCIPALE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX SOIT ORIENTÉE VERS LA RUE À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

- 26-08-120
- PROVINCE DE QUÉBEC**

Municipalité Saint-Marcel-de-Richelieu

RÈGLEMENT NUMÉRO 26-485

RÈGLEMENT #26-485 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 20-442 AFIN D'EXIGER QUE LA FAÇADE PRINCIPALE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX SOIT ORIENTÉE VERS LA RUE À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu a adopté le Règlement d'urbanisme numéro 20-442 et ses modifications;
- ATTENDU QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) permet au conseil de prévoir, par règlement de zonage, des normes relatives à l'apparence extérieure et à l'implantation des constructions, notamment l'orientation de leur façade avant principale vers la rue;
- ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier le Règlement d'urbanisme numéro 20-442 afin d'exiger, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, que la *façade avant principale* des bâtiments principaux soit orientée vers la rue à laquelle le terrain est adjacent, et de préciser la définition de cette façade aux fins de l'application du règlement;
- ATTENDU QUE** cette modification vise l'harmonisation du cadre bâti, la mise en valeur du noyau villageois et la cohérence en matière d'aménagement du territoire;
- ATTENDU QUE** le conseil a été porté à la connaissance d'un projet de construction susceptible d'être érigé en façade de l'immeuble sis au 124, rang de l'Église Nord, lequel irait à l'encontre des objectifs poursuivis par le présent règlement;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

ATTENDU QUE l'adoption du présent projet de règlement a pour effet de geler l'émission des permis et certificats pour les travaux qui seraient prohibés, conformément à l'article 114 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE la présente modification est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du règlement de contrôle intérimaire de la MRC des Maskoutains;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur Guy Demers de la séance ordinaire du conseil tenue le 1^{er} juin 2026;

ATTENDU QUE le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Gilles Bernier, appuyé par monsieur William McMahon, et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le second de règlement qui suit:

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. L'article **2.4 (Définitions)** du Règlement d'urbanisme numéro 20-442 est modifié par le remplacement de la définition de « Façade avant principale » par la suivante :

« Façade avant principale

Mur extérieur d'un bâtiment principal qui en constitue la façade de représentation. La façade avant principale est identifiée selon les critères suivants, applicables dans l'ordre :

1) *le mur qui présente la plus grande qualité architecturale et le plus grand soin de composition, appréciés notamment par : la composition et le rythme des ouvertures (portes et fenêtres), le traitement et l'ornementation du parement, la présence d'éléments architecturaux d'accueil tels qu'une galerie, un perron, une marquise, un fronton, une corniche ou un escalier d'accueil;*

2) *à qualité architecturale équivalente entre deux ou plusieurs murs, celui sur lequel se trouve une porte d'entrée du bâtiment;*

3) *à défaut, celui sur lequel est apposé, ou destiné à être apposé, le numéro civique attribué au bâtiment. La façade avant principale peut, sans y être tenue, comporter une porte d'entrée. La présence d'une porte d'entrée sur un autre mur du bâtiment, et son utilisation comme entrée d'usage courant ou quotidien par les occupants, sont sans effet sur l'identification de la façade avant principale.*

Dans le cas d'un bâtiment érigé sur un lot de coin, la façade avant principale est celle, parmi les murs faisant face à l'une ou l'autre des rues adjacentes, qui satisfait au premier critère applicable.»

ARTICLE 3. L'article **17.2 (Dispositions générales)** du Chapitre 17 (Architecture des bâtiments) du Règlement d'urbanisme numéro 20-442 est modifié par l'ajout, après l'article 17.2.4 (Délai pour finition extérieure), de l'article 17.2.5 suivant :

« 17.2.5 Orientation de la façade avant principale dans le périmètre d'urbanisation

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tout bâtiment principal érigé, reconstruit ou déplacé doit avoir sa façade avant principale orientée vers la rue à laquelle le terrain est adjacent.

La façade avant principale est considérée comme orientée vers la rue lorsque le plan dans lequel s'inscrit cette façade forme, avec la ligne d'emprise de la rue à laquelle le terrain est adjacent, un angle n'excédant pas dix degrés (10°), correspondant à une latitude d'orientation d'environ dix pour cent (10 %).

Lorsqu'un bâtiment principal est situé sur un lot de coin, la façade avant principale est orientée vers l'une ou l'autre des rues adjacentes, conformément à la désignation faite par le requérant en vertu de la définition de « façade avant principale ».

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

Lorsqu'un bâtiment principal est situé sur un lot transversal, la façade avant principale est orientée vers la rue à partir de laquelle est attribué le numéro civique du bâtiment.

Les bâtiments principaux légalement érigés avant l'entrée en vigueur du présent article conservent leurs droits acquis quant à leur orientation actuelle, sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

Lorsque la configuration particulière du terrain rend impossible le respect intégral du présent article, une demande de dérogation mineure peut être déposée conformément aux dispositions applicables. »

ARTICLE 4. Toute demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation déposée et complète avant la date d'adoption du présent projet de règlement est traitée conformément à la réglementation en vigueur à la date de son dépôt. À compter de l'adoption du présent projet, l'article 114 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'applique et le fonctionnaire désigné doit refuser toute demande de permis ou de certificat dont la délivrance serait contraire au présent projet de règlement.

ARTICLE 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, soit à la date de la délivrance du certificat de conformité par la MRC des Maskoutains.

5.5 NOTIFICATION D'AVIS D'ASSUJETTISSEMENT EN VERTU DU RÈGLEMENT #26-483 DÉTERMINANT LE TERRITOIRE ASSUJETTI AU DROIT DE PRÉEMPTION AINSI QUE LES FINS MUNICIPALES POUR LESQUELLES LES IMMEUBLES PEUVENT ÊTRE ACQUIS

26-08-121

ATTENDU QU'un avis de motion du Règlement numéro 26-483 déterminant le territoire assujetti au droit de préemption ainsi que les fins municipales pour lesquelles les immeubles peuvent être acquis a été donné le 9 mars 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même date;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 26-483 déterminant le territoire assujetti au droit de préemption ainsi que les fins municipales pour lesquelles les immeubles peuvent être acquis a été adopté le 6 avril 2026 par le biais de la résolution portant le numéro 26-04-56;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 26-483 déterminant le territoire assujetti au droit de préemption ainsi que les fins municipales pour lesquelles les immeubles peuvent être acquis s'applique sur la totalité du territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité peut exercer son droit de préemption sur un immeuble préalablement identifié et faisant partie du territoire assujetti aux fins municipales suivantes :

- 1) habitation;
- 2) environnement;
- 3) parcs et espaces verts;
- 4) culture, loisirs et activités communautaires;
- 5) développement économique local;
- 6) infrastructure publique et service d'utilité publique;
- 7) transport;
- 8) conservation d'un immeuble patrimonial;
- 9) réserve foncière;

ATTENDU QUE la Municipalité veut assujettir les immeubles identifiés ci-après au droit de préemption aux fins municipales susmentionnées :

- Un immeuble connu et désigné comme étant le lot 3 218 344 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Richelieu, et situé au rang Bord-de-l'Eau Sud;
- Un immeuble connu et désigné comme étant le lot 3 218 408 et 3 218 930 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Richelieu, et situé au 110, rang Bord-de-l'Eau Sud;
- Un immeuble connu et désigné comme étant le lot 3 218 964 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Richelieu, et situé au 100 à 102A, rang de l'Église Nord;
- Un immeuble connu et désigné comme étant le lot 4 269 628 et 4 269 629 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Richelieu, et situé au 124, rang de l'Église Nord;
- Un immeuble connu et désigné comme étant le lot 3 218 980 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Richelieu, et situé au 127, rang de l'Église Sud;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

- Un immeuble connu et désigné comme étant le lot 6 279 330 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Richelieu, et situé au 129, rang de l'Église Sud;
- Un immeuble connu et désigné comme étant le lot 6 279 329 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Richelieu, et situé au 131, rang de l'Église Sud;
- Un immeuble connu et désigné comme étant le lot 3 218 974 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Richelieu, et situé au 135, rang de l'Église Sud;
- Un immeuble connu et désigné comme étant le lot 6 260 499 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Richelieu, et situé au 120, rue Saint-Louis;
- Un immeuble connu et désigné comme étant le lot 3 219 013 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Richelieu, et situé à la rue de l'École;
- Un immeuble connu et désigné comme étant le lot 3 219 012 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Richelieu, et situé à la rue de l'École;
- Un immeuble connu et désigné comme étant le lot 3 219 016 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Richelieu, et situé au 522, rue de l'École;
- Un immeuble connu et désigné comme étant le lot 5 291 515 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Richelieu, et situé à la rue de l'École;
- Un immeuble connu et désigné comme étant le lot 3 218 950 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Richelieu, et situé au 360, rue Saint-Pierre;
- Un immeuble connu et désigné comme étant le lot 4 303 723 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Richelieu, et situé au 386, rue Saint-Pierre;
- Un immeuble connu et désigné comme étant le lot 4 999 003 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Richelieu, et situé au 393, rue Saint-Pierre;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité doit déterminer, par résolution, les immeubles à l'égard desquels doit être inscrit un avis d'assujettissement;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GUY DEMERS, APPUYÉ PAR MONSIEUR GILLES BERNIER ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu notifie, par courrier recommandé, un avis d'assujettissement conformes aux exigences de l'article 1104.1.3 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) aux propriétaires des immeubles identifiés ci-après :

- Un immeuble connu et désigné comme étant le lot 3 218 344 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Richelieu, et situé au rang Bord-de-l'Eau Sud;
- Un immeuble connu et désigné comme étant le lot 3 218 408 et 3 218 930 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Richelieu, et situé au 110, rang Bord-de-l'Eau Sud;
- Un immeuble connu et désigné comme étant le lot 3 218 964 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Richelieu, et situé au 100 à 102A, rang de l'Église Nord;
- Un immeuble connu et désigné comme étant le lot 4 269 628 et 4 269 629 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Richelieu, et situé au 124, rang de l'Église Nord;
- Un immeuble connu et désigné comme étant le lot 3 218 980 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Richelieu, et situé au 127, rang de l'Église Sud;
- Un immeuble connu et désigné comme étant le lot 6 279 330 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Richelieu, et situé au 129, rang de l'Église Sud;
- Un immeuble connu et désigné comme étant le lot 6 279 329 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Richelieu, et situé au 131, rang de l'Église Sud;
- Un immeuble connu et désigné comme étant le lot 3 218 974 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Richelieu, et situé au 135, rang de l'Église Sud;
- Un immeuble connu et désigné comme étant le lot 6 260 499 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Richelieu, et situé au 120, rue Saint-Louis;
- Un immeuble connu et désigné comme étant le lot 3 219 013 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Richelieu, et situé à la rue de l'École;
- Un immeuble connu et désigné comme étant le lot 3 219 012 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Richelieu, et situé à la rue de l'École;
- Un immeuble connu et désigné comme étant le lot 3 219 016 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Richelieu, et situé au 522, rue de l'École;
- Un immeuble connu et désigné comme étant le lot 5 291 515 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Richelieu, et situé à la rue de l'École;
- Un immeuble connu et désigné comme étant le lot 3 218 950 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Richelieu, et situé au 360, rue Saint-Pierre;
- Un immeuble connu et désigné comme étant le lot 4 303 723 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Richelieu, et situé au 386, rue Saint-Pierre;
- Un immeuble connu et désigné comme étant le lot 4 999 003 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Richelieu, et situé au 393, rue Saint-Pierre;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Saint-Marcel-de-Richelieu

5.6 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE-2026-2027-AIDE ATTRIBUÉE

La direction générale confirme l'acceptation d'un montant totalisant 14 500\$ dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale 2026-2027.

5.7 PLAN DE STATIONNEMENT-MANDAT

Les demandes pour plan de stationnement et lignage se feront plus tard en raison de la priorité d'asphalter ledit stationnement, et que celui-ci, se fera tardivement cet automne.

5.8 JERSEYS-SUIVI

Le sujet est reporté au mois prochain.

5.9 COOPTEL-CONTRAT

La direction générale dépose le contrat de CoopTEL qui remplacera le contrat de fibre optique avec le Centre scolaire de Saint-Hyacinthe.

5.10 ENTRETIEN PUISARDS-RÉAFFECTATION BUDGÉTAIRE

26-08-122 Considérant qu'il y a lieu d'inspecter les puisards aux trois ans;

Considérant qu'il s'agit d'un espace clos et qu'une formation et des équipements sont obligatoires afin d'éviter tout risque humain;

Considérant que l'option de mandater une firme règlementaire est l'option la plus envisageable qui effectuera l'entretien des puisards mécaniquement, plutôt que manuellement comme auparavant;

Considérant qu'il y a un coût supplémentaire à prendre en compte, qui n'avait pas été budgété pour 2026;

En conséquence, il est proposé par monsieur William McMahon, appuyé par monsieur Guy Demers et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la réaffectation budgétaire d'une somme de 6 000\$ pour combler le manque à gagner.

Le poste budgétaire #02-414-00-445 *Disposition des boues* sera augmenté de 6 000\$ et le poste #03-520-00-000 *Affectation surplus accumulé non affecté* sera augmenté de 6 000\$.

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE :

6.1 DOMMAGE CASERNE

Le sujet est reporté au mois prochain puisqu'aucune soumission n'a été reçue à ce jour.

6.2 ÉTUDE D'UNE DIRECTION EXTERNE-MANDAT

26-08-123 Considérant les avenues à explorer par le conseil municipal pour l'avenir du service incendie;

Considérant que l'avenue d'une direction externe reste à évaluer;

En conséquence, il est proposé par Michael Archambault, appuyé par monsieur Gilles Bernier et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents de demander à la direction d'approcher trois firmes qui sont en mesure d'effectuer ladite étude afin d'obtenir leur offre de service.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

6.3 DEMANDE D'ACHAT ET RÉAFFECTATION BUDGÉTAIRE

26-08-124

Considérant la nécessité de faire l'achat de deux habits de combats supplémentaires;

Considérant que le coût associé à cet achat s'avoisinera à la somme de 9 000\$;

Considérant qu'aucun budget n'avait été prévu à cette fin et qu'une réaffectation budgétaire est nécessaire dans le cas d'une approbation de dépenser;

En conséquence, il est proposé par monsieur William McMahon, appuyé par monsieur Gilles Bernier et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver l'achat de deux habits de combats supplémentaires.

Il est également résolu d'accepter la réaffectation budgétaire et de désaffecter les projets qui seront reportés en 2027. Le poste budgétaire #02-220-00-650 *Uniformes* sera augmenté de 9 000\$ et le poste #03-310-00-000 *Activités d'investissement* sera augmenté de 9 000\$. Pour les projets reportés : le poste #03-510-00-000 *Affectation surplus accumulé affecté* sera diminué de 605 000\$ et le poste #03-310-00-000 *Activités d'investissement* sera diminué de 605 000\$.

7. **TRANSPORT ROUTIER :**

7.1 SOMMAIRE DE LA SAISON DE DÉNEIGEMENT 2025-2026-DÉPÔT

La direction générale dépose l'analyse des revenus et des dépenses saison de déneigement 2025-2026.

7.2 PRIX POUR LE DÉNEIGEMENT ET LE DÉGLAÇAGE DU RANG BORD DE L'EAU DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS

Le sujet est reporté.

8. **HYGIÈNE DU MILIEU :**

8.1 MANDAT À LA RIAM POUR LA GESTION ET LA VALORISATION DES BALAYURES DE RUE-DEMANDE D'APPUI

26-08-125

Attendu que la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu a reçu une demande d'appui relativement à la résolution 2026-05-70 adoptée par la Municipalité de Sainte-Madeleine demandant à la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains (RIAM) d'étudier une solution régionale pour la gestion et la valorisation des balayures de rue;

Attendu que la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu récupère les balayures de rue pour en assurer la prise en charge;

Attendu que le conseil municipal considère que ce mode de gestion répond adéquatement à ses besoins et demeure adapté à sa réalité opérationnelle et financière;

Attendu que le conseil municipal ne s'oppose pas à l'idée de demander à la RIAM d'étudier ou de mettre en place un nouveau service à cet effet;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur Gilles Bernier, appuyé par monsieur Michael Archambault et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu, malgré le fait qu'elle ne possède pas la même problématique, appuie la résolution no 2026-05-70 de la Municipalité de Sainte-Madeleine visant à demander à la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains (RIAM) d'étudier et de mettre en place une solution régionale pour la gestion et la valorisation des balayures de rue;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

Qu’une copie de la présente résolution soit transmise à la Régie intermunicipale d’Acton et des Maskoutains (RIAM), à la Municipalité de Sainte-Madeleine ainsi qu’aux municipalités membres de la Régie.

8.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT #26-486 MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ

26-08-126

ATTENDU l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;

ATTENDU les dispositions du projet de loi 204, intitulé "*Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine*", sanctionné le 17 juin 1994;

ATTENDU l’entente intermunicipale modifiant l’entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d’Acton et des Maskoutains;

ATTENDU que *l'Entente de partenariat entre ÉEQ et la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains*, (ci-après : l’Entente de partenariat) signée le 5 décembre 2024, définit les normes et modalités relatives à la collecte et au transport des matières recyclables sur le territoire de la Régie, le traitement de celles-ci étant sous la responsabilité d’ÉEQ ;

ATTENDU que le règlement numéro 161 de la Régie intermunicipale d’Acton et des Maskoutains a été modifié par le règlement numéro 164 afin, notamment, de permettre la desserte par conteneur dans certains immeubles multilogements;

ATTENDU qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter un règlement modifiant le règlement concernant la collecte sélective des matières recyclables dans les limites de la municipalité;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 6 juillet 2026;

PROPOSÉ PAR : monsieur William McMahon

APPUYÉ PAR : monsieur Gilles Bernier

ET RÉSOLU : à l’unanimité des conseillers présents

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. LE QUATRIÈME PARAGRAPHE DE L’ARTICLE 1.1.4 « MATIÈRES RECYCLABLES » EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

LE PLASTIQUE dont : les bouteilles, contenants et emballages de produits alimentaires, de breuvages, de cosmétiques, de produits d’hygiène personnelle et d’entretien ménager fait de plastiques PET (no 1), PEHD (no 2), PVC (no 3), PEBD (NO 4), ou PP (no 5), de médicaments, et les couvercles et bouchons, les sacs et pellicules d’emballage en plastique, plastiques souples, pellicules extensibles, les sachets autoportants, les emballages et contenants alimentaires en polystyrène expansé ou extrudé et autres contenants en polystyrène (no 6), les autres plastiques (no 7), les capsules (café, thé) en PP (no 5) et en PS (no 6), y compris les capsules en sacs verts.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les emballages de protection en polystyrène expansé, les plastiques dégradables, les contenants d'huile à moteur, les briquets et rasoirs jetables, les contenants de produits dangereux tels la térébenthine et les solvants, les jouets et les outils en plastique, les seringues avec ou sans aiguilles.

2. L’ARTICLE 2.2.1 EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Saint-Marcel-de-Richelieu

- 2.2.1
- Les matières recyclables destinées à la collecte sélective doivent être placées exclusivement dans les contenants conformes aux exigences d'Éco Entreprises Québec distribués par la Régie, soit :
- les bacs roulants de récupération de couleur bleue, identifiés à cet effet, d'une capacité de 360 litres. Les bacs de recyclage de 240 litres et de 360 litres de couleur verte actuellement utilisés sur le territoire de la Municipalité demeurent admissibles jusqu'à leur remplacement par Éco Entreprises Québec;

-

pour certains immeubles multilogements de 9 unités d'occupation et plus, lorsque le contexte le permet à la satisfaction de la Régie, des conteneurs de 2, 3, 4, 6 ou 8 verges cubes, fournis par l'entrepreneur dont les services sont retenus par la Régie ou le propriétaire, selon le cas, peuvent être utilisés. Ces conteneurs sont clairement identifiés aux fins de la récupération des matières recyclables.

3. L'ARTICLE 2.2.4 EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

- 2.2.4
- Tous les contenants distribués par la Régie, dans le cadre de la collecte sélective des matières recyclables demeurent en tout temps la propriété d'Éco Entreprises Québec, conformément aux modalités de l'Entente de partenariat;

4. L'ARTICLE 2.2.5 EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

- 2.2.5
- Les bacs et les conteneurs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de perte ou de bris d'un bac fourni par Éco Entreprises Québec, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser le coût de son remplacement ou de sa réparation à la municipalité. La Régie voit au remplacement du bac.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

- 8.3
- ADOPTION DU RÈGLEMENT #26-487 MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT L'ENLÈVEMENT DES RESIDUS DOMESTIQUES DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ

26-08-127

ATTENDU l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;

ATTENDU les dispositions du projet de loi 204, intitulé "*Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine*", sanctionné le 17 juin 1994;

ATTENDU l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

ATTENDU que le règlement numéro 159 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains a été modifié par le règlement numéro 165 pour y inclure, notamment, la desserte par conteneur dans certains immeubles multilogements;

ATTENDU qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter un règlement modifiant le règlement concernant l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la municipalité;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 6 juillet 2026;

PROPOSÉ PAR : monsieur Gilles Bernier

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

APPUYÉ PAR : monsieur William McMahon

ET RÉSOLU : à l'unanimité des conseillers présents

LE CONSEIL MUNICIPAL DECRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'ARTICLE 2.2.1 EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

Pour les immeubles de 5 unités d'occupation et moins, les résidus domestiques doivent être placés exclusivement dans les contenants suivants :

Un bac roulant, d'une capacité de 240 ou 360 litres (généralement gris foncé ou noir);

2. L'ARTICLE 2.2.3 EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

2.2.3 Dans le cas des habitations comportant six (6) logements et plus, les résidus domestiques destinés à l'enlèvement doivent être placés dans un ou des bacs de 360 litres fournis par la *Municipalité, par l'entrepreneur ou le propriétaire, selon le cas;*

Pour certains immeubles multilogements comportant 6 logements et plus, des conteneurs de 2, 3, 4, 6 ou 8 verges cubes, fournis par l'entrepreneur dont les services sont retenus par la Régie ou le propriétaire, selon le cas, peuvent être utilisés. Ces conteneurs sont clairement identifiés aux fins de la disposition des résidus domestiques.

Aux fins du service de collecte, transport et élimination des résidus domestiques et des encombrants, un immeuble de 6 logements et plus pourrait être exclus du service municipal, s'il fait la démonstration, à la satisfaction de la Régie, que les équipements utilisés par la collecte municipale ne répondent pas à ses besoins. En conséquence, le propriétaire d'un immeuble de 6 logements et plus qui n'est pas desservi par le service municipal de collecte des résidus domestique et des encombrants, du fait de cette exclusion, doit conclure un contrat avec un entrepreneur œuvrant dans le domaine afin que, notamment pour assurer la salubrité sur le territoire de la municipalité, l'immeuble concerné soit desservi par de tels services. Le propriétaire en assume tous les frais.

La Municipalité se réserve le droit d'exiger qu'une copie du contrat de collecte ou qu'une autre preuve faisant état du service lui soit remise dans les 30 jours suivant une telle demande. Lorsqu'une telle preuve est exigée, tout nouveau contrat, renouvellement de contrat ou autre preuve de renouvellement de services doit également être transmis à la municipalité dans les 30 jours suivant le renouvellement.

Nonobstant ce qui précède, les propriétaires qui se sont prévalu de la dérogation mentionnée au paragraphe précédent avant l'adoption du présent règlement pourront, à l'échéance de leur contrat privé, réintégrer le service d'enlèvement des résidus domestiques pris en charge par la Municipalité et seront assujettis aux règles décrites dans la réglementation municipale pour la collecte, le transport et l'enlèvement des résidus domestiques et des encombrants.

3. L'ARTICLE 2.2.5 EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

2.2.5 Les bacs ou les conteneurs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leur utilisateur. Advenant la perte ou le bris d'un contenant de collecte appartenant à la municipalité ou à l'entrepreneur, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser à la municipalité le coût de son remplacement ou de sa réparation.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

9. AMÉNAGEMENT ET URBANISME :

9.1 RAPPORT INSPECTEUR EN BÂTIMENT

Dépôt du rapport de l'inspecteur en bâtiment pour le mois de juillet 2026. Deux (2) avis d'infraction ont été donnés. Quatre (4) plaintes ont été reçues.

Un (1) permis a été émis, soit un (1) permis d'installation et rénovation pour un total des travaux estimés à 2 800\$.

10. LOISIRS ET CULTURE :

10.1 RAPPORT COMITÉ DES LOISIRS

Aucun compte rendu n'est déposé. Madame Ingrid Danis, ressource en loisirs, étant présente fait le rapport verbal des activités ayant eu lieu au cours du mois et ceux qui auront lieu très prochainement dont le Gros Porc-T.

11. POINT D'INFORMATION :

- 11.1 Demande d'appui-Demande de modification du guide programme d'aide à la voirie locale 2025-2027-concernant le volet-redressement:
 - Municipalité de Saint-Didace
 - Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton
 - Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu
- 11.2 Procès-verbal RIAM- Juin 2026
- 11.3 Procès-verbal RARC-Juin 2026
- 11.4 Résolution d'appui-Demande de modification du Cadre de prévention des sinistres au ministère de la Sécurité intérieure (Municipalité d'Ogden)
- 11.5 Demande de modification de la TECQ (Municipalité d'Ulverton)
- 11.6 Revenus distribuables du Circuit Électrique du 1^{er} avril au 30 juin 2026
- 11.7 Résolution d'appui-RBQ-Demande de normes moins contraignantes (Municipalité d'Ogden)
- 11.8 Nouvelle obligation de qualification en arboriculture-appui :
 - Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu
 - Municipalité de Sainte-Madeleine
- 11.9 Appui au programme Petits établissements accessibles :
 - Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage
 - Municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare

12. SUJET DIVERS

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame Mélanie Hardy, mairesse, invite les personnes présentes qui le désirent à poser des questions aux membres du conseil.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Saint-Marcel-de-Richelieu

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

26-08-128 Il est proposé par monsieur Gilles Bernier, appuyé par monsieur Michael Archambault et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit levée à 20h14.

Mairesse

Directrice générale